

221C3557
FR0010313486-OP036-A06

21 décembre 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société

PRODWARE
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 21 décembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Banque DeGroof Petercam, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Phast Invest¹, visant les actions de la société PRODWARE, en application de l'article 232-1 du règlement général (cf. notamment D&I 221C2858 du 26 octobre 2021).

Le 20 octobre 2021, un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société PRODWARE a été conclu entre les dirigeants, actionnaires historiques, de la société et l'initiateur, dont ils sont uniques actionnaires, en vertu duquel les dirigeants se sont engagés, en cas de succès de l'offre, à apporter à Phast Invest l'intégralité des actions PRODWARE qu'ils détiennent, soit 1 723 164 actions qui représenteront 1 723 164 droits de vote, soit 17,75% du capital et 15,34% des droits de vote de la société².

Au résultat de ces accords, le concert détient au jour du dépôt du projet d'offre 2 980 715 actions représentant 4 176 196 droits de vote (avant prise en compte des actions de préférence visées ci-après), soit 38,47% du capital et 43,66% des droits de vote de la société PRODWARE³, 4 624 actions de préférence gratuites⁴ et 1 460 000 bons de souscription d'actions nouvelles ou à émettre (BSAANE), les actions étant réparties comme suit :

¹ Société détenue par les dirigeants, actionnaires historiques, de la société PRODWARE.

² Sur une base intégralement diluée et sans tenir compte de la perte des droits de vote double attachés aux actions apportées à l'initiateur par les dirigeants actionnaires historiques en cas de succès de l'offre.

³ Sur la base d'un capital composé de 7 748 042 actions (7 741 000 actions ordinaires et 7 042 actions de préférence représentant 301 500 droits de vote) représentant 9 563 935 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Chaque action de préférence gratuite donne droit, depuis le 20 juin 2021, à 45 droits de vote.

Actionnaires	Nombre d'actions /actions de préférence	% du capital	Nombre de droits de vote ⁵	% des droits de vote
Phast Invest	1 465 631	18,92%	1 664 606	17,41%
M. Philippe Bouaziz	1 095 174	14,13%	1 890 163	19,76%
M. François Richard	324 492	4,19%	451 459	4,72%
M. Alain Conrard (dont 2 312 actions de préférence)	64 063	0,83%	217 691	2,28%
M. Stéphane Conrard (dont 2 312 actions de préférence)	24 962	0,32%	149 340	1,56%
S&Audit ⁶	11 017	0,14%	11 017	0,12%
Total concert⁷	2 985 339	38,53%	4 384 276	45,84%

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **8,80 € par action**, la totalité des actions non détenues par Phast Invest, seule et de concert, soit, à la date de dépôt du projet d'offre, 4 371 268 actions PRODDWARE existantes déjà émises⁸ et un maximum de 93 420 actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte au résultat de la conversion des actions de préférence gratuites non détenues par l'initiateur (soit 2 076 actions de préférence).

L'offre publique ne vise pas les BSAANE (qui sont non cessibles) non détenus par l'initiateur agissant de concert. Les actions auxquelles peuvent donner droit les BSAANE non détenus par l'initiateur agissant de concert, sont au nombre de 509 300. Ces BSAANE, stipulés incessibles, sont intégralement détenus par les cadres dirigeants de la société qui se sont engagés irrévocablement, aux termes d'engagements en date du 21 octobre 2021, à ne pas apporter à l'offre les actions pouvant résulter de leur conversion, lesquelles actions seront placées sous séquestre jusqu'au résultat définitif de l'offre publique.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%⁹.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Christophe Lambert et Olivier Perronet, a été désigné le 13 septembre 2021 par le conseil d'administration de la société PRODDWARE en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4° du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat initiée par Phast Invest (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société PRODDWARE établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 26 octobre 2021 et 3 novembre 2021 (cf. D&I 221C2858 et D&I221C2974) .

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions PRODDWARE effectuée par l'établissement présentateur ;

⁵ Les actions de préférence détenues par Messieurs Stéphane Conrard et Alain Conrard donnent droit à 45 droits de vote.

⁶ Société holding dont le capital et les droits de vote sont intégralement détenus par Messieurs Stéphane Conrard et Alain Conrard.

⁷ Il est précisé que le calcul des droits de vote est effectué sur la base du capital de la Société au 30 septembre 2021 et ne tient pas compte de la perte des droits de vote double attachés aux Actions qui seront apportées à l'Initiateur par les dirigeants actionnaires historiques en cas de succès de l'offre.

⁸ A l'exclusion des 389 017 actions auto détenues par la société PRODDWARE au 30 septembre 2021.

⁹ La détermination du seuil de caducité étant faite en tenant compte des actions nouvelles auxquelles les BSAANE détenus par l'initiateur agissant de concert (soit 1 460 000 BSAANE) donnent droit, soit un total de 1 460 000 actions représentant autant de droits de vote.

- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société PRODDWARE, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 2 novembre 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat, y compris en considération des différents accords connexes à l'offre, (ii) en application de l'article 231-19 3° bis du règlement général, l'avis motivé du comité social et économique de la société PRODDWARE en date du 21 octobre 2021 et (iii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société PRODDWARE en date du 2 novembre 2021, complété le 9 décembre 2021, aux termes duquel la société PRODDWARE précise que des tests de dépréciations seront menés lors de l'établissement des comptes annuels 2021 afin de tenir compte notamment de l'écart entre l'actif net comptable par action (16,11 € au 30 juin 2021) et le prix de l'offre publique.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société Phast Invest, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant l'absence de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Phast Invest sous le n°**21-539** en date du 21 décembre 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-540** en date du 21 décembre 2021 sur le projet de note en réponse de la société PRODDWARE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société PRODDWARE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres PRODDWARE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.